



Genève, le 2 juillet 2025

Le Conseil d'Etat

2043-2025

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Eliane Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie concernant l'échange des données et les fantômes : ouverture de l'audition

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 7 mai 2025, relatif à l'objet cité en titre, adressé aux gouvernements cantonaux et vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents fournis, nous vous informons que notre Conseil regrette que le projet en lien avec le service national des adresses prévu par le projet de loi fédérale sur le service national des adresses (LSAdr) n'ait pas pu être priorisé au niveau fédéral afin de répondre à la demande des assureurs, mais également de tous les services ou offices qui pourraient avoir besoin de connaître l'adresse effective d'une personne administrée.

Ceci étant, nous vous informons que s'agissant des échanges de données en lien avec les autres domaines prévus (à savoir le contrôle du respect de l'obligation de s'assurer, des cas de double assurance ou d'affiliation multiple ainsi que la détermination de l'effectif des assurés exemptés de la compensation des risques), nous sommes favorables, sur le principe, au projet présenté en ce qu'il délègue au département fédéral de l'intérieur (DFI) la compétence d'édicter les prescriptions techniques et organisationnelles relatives à ces échanges par ordonnance. Il est toutefois important que, le moment venu, toutes les autorités d'application concernées soient consultées sur les modalités précises qui seront proposées.

Vous trouverez les commentaires détaillés relatifs aux différentes dispositions, des propositions de modifications et de compléments, dans le document annexé à la présente. Moyennant prise en considération de nos commentaires et propositions, notre Conseil pourra adhérer pleinement à ce projet de modification.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

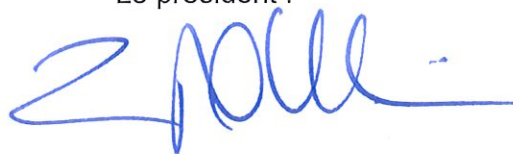
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie (par courriel) : aufsicht@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

**Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) concernant l'échange
des données et les fantômes :
ouverture de l'audition
Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève**

Le présent document résume les commentaires détaillés en lien avec les modifications de l'OAMal concernant l'échange des données et les assurés "fantômes". Les dispositions mises en consultation mettent en œuvre les modifications du 14 juin 2014 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Ad Art. 6b OAMal

Let. a : Le contrôle du respect de l'obligation de s'affilier

Le service de l'assurance-maladie (SAM) est favorable à un échange de données à l'instar de ce qui est en place en lien avec la réduction des primes dans le cadre de l'article 65, alinéa 2 LAMal et l'Ordonnance du DFI sur l'échange de données relatif à la réduction des primes, du 13 novembre 2012, qui en découle

Il sera très utile que les assureurs informent directement les cantons lorsqu'un nouvel assuré s'assure effectivement suite au contrôle d'affiliation effectué par le canton. Cela évitera un grand nombre d'affiliations d'office (et d'annulations d'office) et/ou de doubles affiliations.

Par ailleurs, il est important de prévoir également une communication des informations relatives au choix d'assurance des assurés frontaliers. En effet, nombre de travailleurs frontaliers sont assurés à la LAMal ou dans le système de sécurité sociale français sans que les cantons en soient informés (possibilité de recevoir le formulaire S1). Dans le même cadre, il serait très utile que les cantons puissent échanger directement des informations avec les organes de sécurité sociale étrangers (ex. la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) en France).

Let. b : Le lieu de résidence de l'assuré en vertu des art. 49a, al. 5, et 61, al. 5, de la loi

L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) estime regrettable que le projet de service national des adresses prévu par le projet de loi fédérale sur le service national des adresses (LSAdr) ne soit pas priorisé au niveau national afin de répondre à la demande des assureurs, mais également de tous les autres services/offices qui pourraient avoir besoin de connaître l'adresse effective d'un administré (tel est le cas des offices de poursuites notamment). Passer par la modification de l'OAMal fait craindre que le projet de service national des adresses tombe à l'eau au profit de la mise sur pied de canaux bilatéraux (« à la carte ») pour chaque service demandeur.

En tout état de cause, il conviendra de définir précisément les informations qui pourront/devront être communiquées.

Let. c : Les cas de double assurance ou d'affiliation multiple

Il existe 3 sources qui génèrent des doubles affiliations. Aussi, l'échange de données devra couvrir la totalité de trois situations suivantes :

- affiliation d'office par le canton alors que l'assuré est déjà affilié et qu'il a négligé d'en informer le canton;
- Art. 64a, al. 6 LAMal (en cas d'arriérés de paiements de l'assuré);
- non-respect des délais pour changer d'assureur et mauvaise communication entre assureurs.

Il est à noter que la problématique des doubles affiliations générées suite à des affiliations d'office indues devraient disparaître avec la mise en place de l'échange d'information prévu à lettre a (voir ci-dessus). En effet, dès que l'assuré aura contracté une assurance, le canton en sera directement informé par voie informatique. Il ne sera ainsi plus demandé à l'assuré de transmettre copie de sa police d'assurance au canton.

En ce qui concerne les deux autres sources de doubles affiliations, il y a lieu de relever que celles-ci résultent de mauvaises communications entre les assureurs et que les cantons n'en connaissent par conséquent souvent pas l'existence. Il est dès lors important que la procédure mise en place assigne la responsabilité du règlement de ces cas de double affiliations aux assureurs concernés. Il importe également que les assureurs informent les cantons lorsqu'une double affiliation est réglée afin que ces derniers puissent récupérer les éventuels subsides et montants versés à tort dans le cadre de l'article 64a LAMal.

Let. d : La suspension de l'obligation d'assurance des personnes que les assureurs ne peuvent plus contacter

Le SAM salue cette modification. En effet, il convient d'éviter des affiliations qui restent ouvertes concernant des personnes qui ne répondent pas aux courriers des assureurs et/ou du canton. Ces affiliations fantômes engendrent des frais administratifs importants et inutiles aux assureurs et ils faussent le système de compensation des risques. Il est à relever que le SAM et les assureurs ont déjà mis en place une procédure pour permettre aux assureurs de suspendre de leur effectifs ces assurés.

Le SAM recommande une suspension de l'affiliation après 3 mois de recherches infructueuses. En effet, il est important d'éviter que l'assureur lance des poursuites à l'encontre d'un assuré introuvable

Il est important dans ce cadre de prévoir que les cantons puissent également transmettre via l'échange de données standardisé, à la demande des assureurs, les adresses des assurés en leur possession, avant la suspension.

Let. e : l'effectif des assurés visés à l'art. 16a, al. 1, let. b de la loi

Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'article 105a LAMal qui a démontré la lourdeur et la difficulté à échanger des données concernant la population visée par l'article 16a, alinéa 1, let b LAMal, l'Hospice général, en sa qualité d'organe d'exécution de l'aide sociale du canton de Genève, est favorable à la modification proposée. Elle présente l'avantage de faciliter et de simplifier l'échange de données entre les assureurs et l'autorité cantonale compétente en matière d'aide sociale, en l'occurrence l'Hospice général, concernant la population exemptée de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques.

Il reste à relever que la mise en place d'un tel échange d'informations risque d'être plus difficile dans les cantons où l'aide sociale relève de la compétence des communes.

Ad Art. 10b OAMal*Alinéa 1*

Vu le grand nombre de cas concernés, cette disposition paraît difficilement applicable notamment s'agissant de vérifier et d'attester la notion "parti sans laisser d'adresse".

En effet, la mise en œuvre de cette modification de l'OAMal impliquera un volume énorme de travail pour le service de gestion des données de l'OCPM, à tout le moins tant qu'il ne pourra pas compter sur un échange automatisé, étant également précisé qu'à Genève le contrôle des habitants est centralisé, contrairement à presque tous les autres cantons. Or, cela risque de prendre du temps. En effet, dans le contexte de la mise en œuvre d'une procédure uniforme, en page 4, fin de chapitre 2.2.1, le rapport explicatif indique : *"L'assureur devra donc contacter l'autorité cantonale compétente à savoir l'office cantonal de la population. Cette autorité transférera la demande au service communal du contrôle des habitants du dernier domicile connu de l'assuré. Cette prise de contact devrait se faire par le biais d'une annonce automatisée, cela devra toutefois être clarifié lors de l'élaboration de l'ordonnance et du concept d'échange de données."* Puis, en page 6, chapitre 2.3. *"A l'alinéa 2 des dispositions transitoires, il y a lieu de prévoir que les assureurs et les autorités cantonales compétentes communiqueront pas écrit tant que l'ordonnance du DFI sur l'échange des données n'est pas entrée en vigueur. En effet, la procédure uniforme d'échange de données ne peut être mise à disposition tant que l'ordonnance du DFI précitée n'est pas entrée en vigueur."*

Enfin, vu la masse de dossiers traités par l'OCPM, de même que les délais pris par les administrés eux-mêmes pour lui communiquer des informations relatives à leur situation (arrivée/départ, changement de canton, etc.), il convient de préciser qu'il peut toujours y avoir un écart entre la réalité et une inscription effective dans le registre des habitants.

Par ailleurs, à la lecture des pages précitées du rapport explicatif, il n'est pas très clair sur ce qui est effectivement attendu de l'autorité compétente, à savoir de l'OCPM, en lien avec l'article 10b, alinéa 1 du projet. Si cela devait impliquer une vérification in situ pour toute demande de l'assureur que la personne assurée est bel et bien partie, cela semble impossible à mettre en œuvre à Genève compte tenu du nombre de courriers qui sont retournés par la poste avec la mention "parti sans laisser d'adresse".

En conséquence, nous ne sommes pas favorables à cette modification de l'OAMal, étant précisé qu'on pourrait aussi imaginer d'autoriser les assureurs à suspendre une personne assurée lorsqu'un courrier la concernant revient une, deux ou trois fois avec la mention indiquée par la Poste "parti sans laisser d'adresse" ou "personne introuvable à cette adresse".

Alinéa 4

Selon notre compréhension, l'assuré suspendu qui réapparaît, n'est pas couvert durant sa période de suspension. Dès lors, les éventuels frais de prestations générés pendant la suspension ne seront pas pris en charge par l'assureur lors de sa réintégration. Dans ce cadre, il y aurait lieu de distinguer les personnes qui disparaissent volontairement des autres situations. Cette disposition risque en effet de créer des graves problèmes aux personnes qui disparaissent pour raisons médicales, pour raisons sociales ou pour toute autre raison. L'expérience du SAM démontre qu'il s'agit de situations qui se présentent fréquemment (ex. un assistant social de l'hôpital contacte le SAM pour la réintégration d'une personne hospitalisée depuis une plus ou moins longue période). Dans ces situations, il serait préférable que la réintégration soit rétroactive à la date de la suspension et que l'assureur puisse le cas échéant enclencher l'art. 64a LAMal.

Dès lors, nous proposons de compléter l'alinéa 4 comme suit :

⁴ Si, durant la période de suspension, l'assuré réapparaît, la suspension est levée et l'obligation d'assurance reprend effet dès ce moment à condition que l'assuré y soit toujours soumis. L'art. 8, al. 1, de l'ordonnance est applicable par analogie. Si toutefois la disparition de l'assuré est due à de justes motifs, telles que des raisons médicales, l'assureur doit réintégrer l'assuré rétroactivement à la date de suspension. L'assureur peut consulter le canton le cas échéant.

Proposition complémentaire en lien avec l'article 16a, alinéa 4 LAMal (version du 14.6.2024):

Selon l'article 16a, alinéa 4, LAMal, le Conseil fédéral détermine les modalités selon lesquelles les assurés qui résident à l'étranger sont attribués à un canton pour le calcul de la compensation des risques. Le projet d'ordonnance mis en consultation ne contient aucune règle dans ce sens et nous formulons la proposition suivante:

Les travailleurs frontaliers doivent être rattachés aux cantons où ils travaillent. En ce qui concerne les rentiers, il serait judicieux qu'ils soient rattachés au dernier canton où ils ont travaillé.

Remarque finale en lien avec les échanges d'informations:

Afin de pouvoir informer correctement les travailleurs frontaliers lors des annonces de primes, il serait utile aux cantons de recevoir les informations des nouvelles primes de ces assurés en même temps que celles relatives aux assurés qui résident dans le canton. Cela pourrait être d'autant plus nécessaire lorsque les subsides des travailleurs frontaliers sont calculés en fonction du montant de leurs primes.
